

STATUTS DE L'ASOLAC

Art. 1 Dénomination

L'Association Sociale Œcuménique de la Côte (ASOLAC) est régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.

Art. 2 Sièg

Le sièg de l'association est à Nyon.

Art. 3 Buts

L'ASOLAC est une association œcuménique réunissant des communautés chrétiennes de la région de la Côte.

Attentive aux besoins des personnes en difficulté vivant dans cette région, elle se donne comme mission de leur venir en aide par le biais d'une action sociale concertée, conduite dans l'esprit de la diaconie, à savoir:

1. Être attentive aux besoins sociaux locaux qui lui sont signalés;
2. Analyser en permanence ces nouveaux besoins et se concerter avec ses Membres en vue d'y répondre de manière adaptée;
3. Coordonner les initiatives locales d'entraide réalisées par ses Membres, les mettre en réseau avec celles déployées par l'ASOLAC;
4. Réaliser des partenariats avec les associations et institutions publiques ou privées poursuivant les mêmes buts;
5. Mandater l'un de ses Membres ou une organisation / institution, en vue de réaliser un projet spécifique d'entraide;
6. Soutenir ses mandataires, notamment par le biais de contributions financières et la recherche de bénévoles;
7. Sensibiliser les communautés paroissiales et la population aux réalités sociales régionales et les inviter à soutenir les activités réalisées par l'ASOLAC;
8. Promouvoir les activités de l'ASOLAC auprès des pouvoirs publics, des institutions publiques et privées, des fondations et entreprises de la région.

Art. 4 Membres

Les Membres fondateurs de l'ASOLAC sont:

1. La « Région de la Côte » de l'Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud (EERV)
2. L' « Unité Pastorale de Nyon – Terre-Sainte » de l'Eglise catholique dans le Canton de Vaud

Peuvent faire partie de l'ASOLAC d'autres communautés chrétiennes de la Côte souhaitant s'engager aux côtés des Membres fondateurs afin d'œuvrer à la réalisation de son but social et en s'acquittant de leur cotisation.

Chaque Membre s'acquitte d'une finance d'entrée et est représenté par un Collège de délégués dont l'effectif est équivalent à un délégué par Paroisse ou Communauté officiellement reconnue, mais au minimum par 2 (deux) délégués.

Art. 5 Admission

L'Assemblée générale est seule compétente pour accepter ou refuser l'admission d'un Membre, le refus pouvant être prononcé sans indication de motifs.

Art. 6 Démission

Tout Membre peut en tout temps présenter sa démission, moyennant préavis écrit de 6 (six) mois, pour la fin d'une année civile.

Art. 7 Exclusion

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur l'exclusion d'un Membre, qui peut intervenir sans indication de motifs.

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'ASOLAC lui sont procurées par:

1. les finances d'entrée de ses Membres
2. les cotisations de ses Membres
3. la participation des Membres aux projets d'ASOLAC selon conventions
4. le produit des collectes, souscriptions, ventes et autres actions
5. les dons et legs
6. les contributions des pouvoirs publics et des institutions privées
7. toute autre recette provenant de l'activité de l'association.

Art. 9 Organisation

Les organes de l'ASOLAC sont:

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. les Vérificateurs des comptes

Art. 10 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée en séance ordinaire par le Comité une fois par année au printemps suivant la fin de l'exercice précédent. Une convocation écrite est envoyée au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée. Lorsque les deux tiers (2/3) au moins des Membres en font la demande écrite, une Assemblée générale extraordinaire est organisée. En cas de nécessité, le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Tous les Membres ont le droit de présenter des propositions qui doivent alors être adressées, par écrit, au Président dans les délais suivants:

1. trois semaines avant la tenue de l'Assemblée générale, pour des points que le Membre souhaite faire figurer à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Comité examine s'il est justifié d'ajouter tel point à l'ordre du jour. Le cas échéant, l'ordre du jour modifié sera envoyé aux Membres à temps.
2. au plus tard 10 (dix) jours avant l'Assemblée, pour propositions, les points de l'ordre du jour.

Pour les décisions, chaque délégué désigné a droit à 1 (une) voix. Sous réserve de l'article 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des délégués présents.

Art. 11 Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

1. admission / exclusion de nouveaux membres
2. élection des membres du Comité
3. élection du Président de l'association ainsi que de son Vice-Président
4. élection des Vérificateurs des comptes
5. fixation des cotisations des Membres
6. approbation du budget
7. prendre acte du rapport des Vérificateurs des comptes, approbation des comptes annuels et décharge
8. approbation des Statuts et de leurs modifications

9. approbation de conventions / mandats régissant la collaboration avec d'autres organisations / institutions
10. approbation du rapport annuel du Comité
11. dissolution de l'Association

Art. 12 Le Comité

Le Comité est formé au minimum de 5 (cinq) membres au minimum élus par l'Assemblée générale et représentant les différents Membres.

Le Président et le Vice-président de l'ASOLAC élus par l'Assemblée générale font partie du Comité.

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de 4 (quatre) ans, renouvelable.

Chaque membre du Comité a droit à 1 (une) voix en son sein.

Les représentants des organisations / institutions mandatées par l'ASOLAC peuvent être invités aux séances du Comité.

Art. 13 Attributions du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'ASOLAC. Les tâches du Comité sont notamment les suivantes:

1. analyser des besoins locaux et définir les orientations opérationnelles
2. coordonner les actions d'entraide des communautés membres
3. rechercher des partenariats régionaux
4. négocier des mandats avec des organisations / institutions et assurer le suivi de ceux qui ont été approuvés par l'Assemblée générale
5. soutenir et promouvoir les activités déployées par ASOLAC, sensibiliser les membres et la population régionale
6. préparer l'Assemblée générale et exécuter des décisions qui en découlent
7. élaborer le budget

Art. 14 Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit deux Vérificateurs des comptes.

Elle peut aussi désigner une société fiduciaire en qualité de Vérificateurs des comptes.

Les tâches des Vérificateurs des comptes sont les suivantes :

1. contrôle des comptes
2. rapport écrit adressé à l'Assemblée générale

Art. 15 Dispositions générales

Les Membres n'ont aucun droit à l'actif social. Les obligations de l'ASOLAC ne sont garanties que par ses propres biens.

Art. 16 Collaborations

L'approbation de conventions / mandats régissant la collaboration avec d'autres organisations / institutions doit être décidée à la majorité des Membres.

Art. 17 Modification des statuts

L'Assemblée générale peut, à n'importe quel moment, voter une modification des statuts à condition qu'elle ait été portée à l'ordre du jour. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par une majorité des membres présents.

Art. 18 Dissolution

En cas de dissolution de l'ASOLAC, les biens de celle-ci seront attribués, sur désignation de l'Assemblée générale, à une œuvre d'entraide ou une association œcuménique active dans la région de la Côte et poursuivant des buts similaires à ceux de l'ASOLAC. Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 (deux tiers) au moins des délégués.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'ASOLAC du 9 avril 2019.

Ils annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 7 mai 2012.

Fait en 2 exemplaires originaux signés, à Nyon, le 9 avril 2019.

Nyon le 9 avril 2019

René Perruchoud
Le Président :

Florence Michel
La Vice-présidente :